

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 MARS 1872.

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE <sup>(1)</sup>.

(LIVRE I, TIT. III.)

### AMENDEMENT.

#### ART. 18.

Les livres, dont la tenue est ordonnée par les art. 16 et 17, seront cotés.  
Ils seront paraphés *et visés*, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais.  
*Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal.*

ANTOINE DANSAERT.

- 
- (1) Projet de loi, n° 14.  
Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I<sup>er</sup>, n° 48.  
Rapport sur le titre IX, livre I<sup>er</sup>, n° 60.  
Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 105.  
Rapport sur les titres VI et VII, livre I<sup>er</sup>, n° 154.  
Amendements, n° 57, 71, 72, 90, 96, 98 et 115.  
Rapport sur les amendements du Gouvernement, aux titres VI et VII, livre I<sup>er</sup>, n° 94.  
Rapport sur un amendement au titre VI, livre I<sup>er</sup>, n° 100.  
Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I<sup>er</sup>, n° 101.  
Titres VI et VII, livre I<sup>er</sup>, adoptés par la Chambre au premier vote, n° 99.  
Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I<sup>er</sup>, n° 116.
- } Session de 1870-1871.